

Services Techniques//DB/AP/LS/JG



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0066 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, avenue des Fauvettes, avenue des Clairs Chênes, allée Corot et allée Watteau

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° AAR25_0285 du 15 octobre 2025, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, avenue des Fauvettes, avenue des Clairs Chênes, allée Corot et allée Watteau,

Vu l'arrêté n° ARR24_0322 du 6 décembre 2024, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, 10^{ème} adjoint au Maire délégué aux travaux, à la propreté des espaces publics et à l'entretien des espaces verts,

Considérant que l'entreprise FAYOLLE ET FILS réalisent des travaux d'enfouissement des réseaux et de requalification avenue des Fauvettes, avenue des Clairs Chênes, allée Corot et allée Watteau, à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que les travaux ne seront pas terminés à la date initialement prévue,

Considérant que ces travaux sont réalisés pour le compte de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° AAR25_0285 du 15 octobre 2025 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, avenue des Fauvettes, avenue des Clairs Chênes, allée Corot et allée Watteau **est prolongé jusqu'au 31 juillet 2026.**

Article 2 : L'entreprise FAYOLLE ET FILS est autorisée à procéder aux travaux d'enfouissement des réseaux et de requalification de l'avenue des Fauvettes, de l'avenue des Clairs Chênes, de l'allée Corot et de l'allée Watteau, à Montigny-lès-Cormeilles, **jusqu'au 31 juillet 2026.**

Article 3 : Afin de permettre la réalisation des travaux, le stationnement et la circulation seront réglementés de la manière suivante :

- Le stationnement et la circulation automobile seront interdits avenue des Fauvettes, avenue des clairs Chênes, allée Corot et allée Watteau pendant toute la durée des travaux, **entre 8h00 et 17h00, avec une souplesse de circulation pour les riverains entre 8h00 et 9h00 et une entre 16h00 et 17h00.**

Article 4 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- Des déviations seront mises en place via les rues adjacentes selon l'avancement du chantier.

La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 5 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise FAYOLLE ET FILS, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

N°ARR26_0066

Article 9 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 12 mars 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautif, 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Miloud GOUAL



Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 13/03/2026